

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRET

n° 190.688 du 19 février 2009

A. 180.978/30.299

En cause :

[REDACTED]
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

26-02-2009

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

REÇU LE
02-03-2009
BUREAU LITIGES

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2007 par [REDACTED]
qui demande l'annulation de "la décision du délégué du ministre de l'Intérieur du
03.01.2007, notifiée le 16.01.2007 (décision de refus d'établissement avec ordre de
quitter le territoire - annexe 26)";

Vu l'ordonnance du 5 mars 2007 accordant à la requérante le bénéfice du
pro deo;

Vu l'arrêt n° 173.932 du 8 août 2007 disant n'y avoir lieu à appliquer
l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier
au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement
et à l'éloignement des étrangers et ordonnant la réouverture des débats;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au
Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2008 fixant l'affaire à l'audience du 3 février 2009 à 14 heures;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu en leurs observations Me D. ANDRIEN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu en son avis M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard au mémoire en réponse déposé par le ministre de l'Intérieur le 21 novembre 2007, soit plus de trente jours à compter de la notification de la requête, intervenue le 23 août 2007;

Considérant que la requérante a introduit le 9 août 2006 une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge; que le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté, avec ordre de quitter le territoire, cette demande le 3 janvier 2007 en ces termes:

“ Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que conjoint de Belge: l'intéressée n'a pas établi valablement son identité. En effet l'intéressée est en possession de 2 passeports. Le passeport intercepté par la police (03/01/2007) est différent du 1^{er} passeport fourni lors de la demande d'établissement au mois d'août 2008.

Non application de l'article 43, 3^e de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers:

art. 2; 41 al 2 et 42 al 1 de la loi du 15/12/80
 art 43; 61 de l'AR du 08/10/81, modifié par l'AR du 12/06/98 + art 3, point 3 de la directive 64/221/CEE du Conseil de la CEE
 art 3, al2; art 4, 1^{er} et 3^e de la Directive 68/360/CEE.”;

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante a introduit le 23 janvier 2007, par l'intermédiaire de deux conseils différents, deux demandes en révision contre cette décision, sur la base des articles 44 et 64, alors en vigueur, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, déclarées recevables par la partie adverse le 21 février 2007; que la requérante a aussi, parallèlement, introduit contre la même décision, le 12 février 2007, le présent recours en annulation;

Considérant que M. le premier auditeur rapporteur estime qu' "avant de statuer sur la recevabilité de ce recours, il y a lieu de poser, à titre préjudiciel, la question suivante à la Cour de justice des Communautés européennes":

" Les articles 15 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, doivent-ils être interprétés en ce sens que le contrôle de proportionnalité qu'ils prévoient comme garantie procédurale constitue une exigence supplémentaire par rapport au contrôle de légalité qu'il prévoit également, ou si, au contraire, ce contrôle de proportionnalité est inclus dans le contrôle de légalité dont il ne constitue que l'une des facettes? De manière plus précise, ces articles doivent-ils s'interpréter en ce sens que le recours qui y est prévu peut consister seulement dans un recours en annulation ne permettant au juge que de contrôler la violation des formes soit substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoirs, et cela, sans pouvoir prendre en considération les éléments postérieurs à l'acte attaqué?";

Considérant que le recours en révision, organisé notamment par les articles 44, 66 et 69 de la loi du 15 décembre 1980, a été supprimé par les lois du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la "loi I") et réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers (ci-après "loi II"); que l'article 44, en vertu duquel une demande en révision pouvait être introduite contre "tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger C.E. auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre" et "toute décision d'éloignement d'un étranger C.E. dispensé de l'obligation d'obtenir un titre de séjour distinct du document qui a permis son entrée sur le territoire belge", a été abrogé par l'article 20 de la loi I; que l'article 66, dont les alinéas 1^{er} et 2 ont été abrogés par l'article 70 de la loi I et l'alinéa 3 par l'article 201 de la loi II, disposait notamment que "si la demande en révision est recevable, le ministre doit faire un nouvel examen du cas et prendre une décision nouvelle, qui se substitue à celle qui a été l'objet de la demande"; et que

l'article 69, qui disposait que "l'introduction d'une demande en révision n'empêche pas l'introduction directe d'un recours en annulation contre la décision dont la révision est demandée" et que "dans ce cas, l'examen du recours en annulation est suspendu jusqu'à ce que le ministre ait statué sur la recevabilité de la demande", a été abrogé par l'article 202 de la loi II;

Considérant qu'en application de ces textes, et spécialement des deux derniers d'entre eux, le Conseil d'Etat jugeait que le recours en annulation contre la décision dont la révision était demandée devenait irrecevable dès lors que cette demande était déclarée recevable, puisqu'une décision nouvelle se substituerait nécessairement à l'acte attaqué; que l'abrogation desdits textes a pour conséquence que la cause d'irrecevabilité du recours en annulation devant le Conseil d'Etat a disparu; qu'il s'ensuit que le présent recours est recevable, sans qu'il soit besoin, pour aboutir à cette conclusion, que soit posée à la Cour de justice des Communautés européennes la question préjudicielle proposée;

Considérant par ailleurs que, agissant comme juge d'annulation dans le cadre des moyens qui lui sont proposés, le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel tant au regard de la loi qu'au regard des principes généraux du droit, examine à cet égard si la décision de l'autorité soumise à son contrôle est fondée en fait, si elle procède de qualifications juridiques correctes et si la mesure n'est pas manifestement disproportionnée aux faits établis; que lorsque cette dernière est annulée, l'autorité est tenue de se conformer à l'arrêt du Conseil d'Etat; que si l'autorité prend une nouvelle décision, elle ne peut méconnaître les motifs de l'arrêt annulant la première décision, et que si elle s'en tient à l'annulation, l'acte attaqué est réputé ne pas avoir existé; que les justiciables disposent donc d'une garantie juridictionnelle effective, devant une juridiction indépendante et impartiale, contre les décisions administratives qui les concernent; qu'il s'ensuit que la procédure de recours devant le Conseil d'Etat permet un examen de la légalité de la décision administrative ainsi que des faits et circonstances justifiant celle-ci, et un contrôle de la proportion de la mesure par rapport aux exigences posées par l'article 31 de la directive 2004/38/CE précitée; qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice des Communautés européennes la question préjudicielle proposée;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre au membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction de la cause,

DECIDE :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

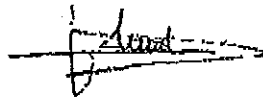
Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-neuf février deux mille neuf par :

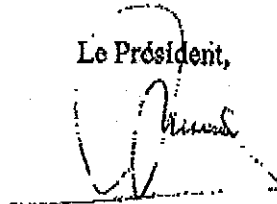
M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAËVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,



V. VANDERPERE.

Le Président,



J. MESSINNE.

